

Équivalences entre diplômes de fin d'études concernant la dispense d'examens de module

En vertu de l'art. 11.2 des directives sur le règlement de l'examen professionnel de **conseillère / conseiller financier avec brevet fédéral** ainsi que de l'art. 8.2 du règlement d'examen concernant l'examen professionnel de **conseillère financière / conseiller financier diplômé(e) IAF**, la commission chargée de l'assurance qualité a défini les dispenses de modules suivantes concernant les différents diplômes d'étude :

X = équivalence reconnue	Certificats de module de conseiller financier ^(a)				
	Patrimoine y compris LSFIn**	Prévoyance	Assurance	Immobilier	Conseil financier oral
Administrateur/trice diplômé(e) de biens immobiliers				X	
Analyste financier/ère et gestionnaire de fortunes diplômé(e) / CIIA	X ^(b)				
Bankfachmann/-frau (Frankfurt School of Finance & Management)	X ^(b)				
BSc in Business Administration, Vertiefung Banking & Finance, HWZ Hochschule für Wirtschaft Zürich	X ^(b)				
BSc HES en Banque et Finance, Haute école spécialisée Kalaidos				X	
BSc in Betriebsökonomie mit Major in Immobilien der Hochschule Luzern / FHZ				X	
BSc in Betriebsökonomie mit Vertiefung in Banking and Finance (ZHAW, Hochschule Luzern, FFHB Fernfachhochschule Brig)	X ^(b)				
BSc in Betriebsökonomie mit Vertiefung in Management u. Entrepreneurship oder in Banking u. Finance inkl. Minor Finanzplanung oder mit dem Fachmodul Persönliche Finanzplanung (FHNW)		X		X	
CAS Insurance Broking ZHAW Winterthur			X		
Certified Wealth Management Advisor CWMA (SAQ)	X ^(c)				X
CFA Chartered Financial Analyst	X ^(b)				
Conseiller/ère clientèle affluent certifié(e) (SAQ)					X
Conseiller/ère clientèle individuelle certifié(e) (SAQ)					X
Conseiller/ère en assurance et prévoyance certifié(e) IAF ^(g)		X	X		
Conseiller/ère en gestion de patrimoine avec brevet fédéral		X	X		
Conseiller/ère en gestion de patrimoine certifié(e) IAF ^(f)	X ^(c)				
Conseiller/ère en fonds de placement diplômé(e) IAF					
Conseiller/ère financier/ère diplômé(e) IAF ^(d)	X	X	X	X	
Courtier en immeuble avec brevet fédéral				X	
Diplôme Swiss Banking School	X ^(b)				

X = équivalence reconnue	Certificats de module de conseiller financier ^(a)				
	Patrimoine y compris LSFIn***	Prévoyance	Assurance	Immobilier	Conseil financier oral
Economiste d'assurance diplômé/e ES		X	X		
Economiste bancaire diplômé/e ES	X ^(b)	X			
Economiste d'entreprise diplômé/e ES avec approfondissement en Banking + Finance Mendo (HFW Aarau, Bern, Luzern, Zürich)	X ^(c)	X		X	
Economiste d'entreprise diplômé/e ES avec approfondissement en banque (Aarau, Bern)	X ^(b)				
Economiste d'entreprise diplômé/e ES avec études complémentaires Banking & Finance (Handelsschule KV Basel / kv pro)	X ^(b)				
Economiste d'entreprise diplômé/e ES avec approfondissement en banque (Lucerne, Saint-Gall)	X ^(b)			X	
EMBA in International Asset Management (Uni Liechtenstein)	X ^(b)				
Expert/e diplômé/e en assurance (BAP)		X	X		
Expert/e diplômé/e en assurance (jusqu'en 2000)		X	X		
Expert/e diplômé/e en assurances de pension		X			
Expert/e diplômé/e en conseil financier (BAP) ^(d)	X ^(b)	X	X	X	
Expert/e diplômé/e en économie bancaire (BAP)	X ^(b)			X	
Expert/e diplômé/e en finance et investissements / CIWM	X ^(b)				
Intermédiaire d'assurance AFA (certificat anciens, c'est-à-dire conformes au règlement d'examen du 23 novembre 2012 ou antérieur) ^(e)		X	X		
Intermédiaire d'assurance AFA (certificat conformes à la nouvelle législation, c'est-à-dire selon le règlement d'examen du 17 janvier 2025 ou plus récent) avec profil non-vie ou toutes branches ^(e)			X		
MAS in Banking & Finance der FHNW	X ^(b)				
MAS Immobilienmanagement HSLU/FHZ				X	
Spécialiste de la prévoyance en faveur du personnel avec brevet fédéral		X			
Spécialiste en assurance avec brevet fédéral		X	X		
Spécialiste en assurance sociales avec brevet fédéral / Expert/e diplômé/e en assurances sociales		X			
Spécialiste en économie bancaire avec brevet fédéral (BAP)	X ^(b)			X	
Spécialiste en opérations bancaires avec brevet fédéral	X ^(b)			X	
Versicherungsfachmann/-frau BWV		X	X		
Zusatzstudium Banking & Finance (Handelsschule KV Basel / kv pro)	X ^(b)				

(a) Admission directe à l'examen final de conseiller/ère financier/ère avec brevet fédéral (examens modulaires simultanés comme condition d'admission à l'examen final de conseiller financier avec brevet fédéral)

(b) En référence à la loi sur les services financiers, art. 6 : l'équivalence est reconnue pour la preuve des connaissances techniques, mais pas pour la connaissance des obligations de comportement. Les candidats qui font valoir la dispense du module patrimoine y inclus LSFIn ont trois possibilités :

- 1) Ils déposent une demande d'équivalence élargie en fournissant la preuve qu'ils ont obtenu leur diplôme antérieur dans les 24 mois précédant le début de l'examen et que celui-ci couvre également la connaissance des règles de conduite LSFIn. L'IAF reconnaît comme équivalents les diplômes qui sont également reconnus par les registres des conseillers LSFIn (par exemple <https://www.regservices.ch/kenntnis>).
- 2) Ils prouvent qu'ils ont obtenu une recertification LSFIn reconnue dans les 24 mois précédant le début de l'examen.
- 3) Ils renoncent à la dispense et passent l'examen dans le module patrimoine, LSFIn comprise.

(c) Condition préalable : diplôme ou recertification LSFIn reconnue dans les 24 mois précédant le début de l'examen. En cas d'obtention antérieure du diplôme et d'absence de recertification LSFIn dans les 24 mois précédant le début de l'examen, la note de bas de page (b) s'applique.

(d) Admission directe à l'examen final de conseiller/ère financier/ère avec brevet fédéral

(e) Les certificats conformes à la nouvelle législation (c'est-à-dire les certificats délivrés selon le règlement d'examen du 17 janvier 2025 ou plus récents) avec le profil Vie ou Toutes branches ne permettent pas de dispenser du module Prévoyance.

(f) Pour la prise en compte du/de la titulaire du certificat. Conseiller-ère en gestion de patrimoine IAF ("certificat GP") pour le conseiller financier diplômé(e) IAF ("diplôme CF"), ces règles s'appliquent au cas par cas :

- Vous avez réussi l'examen "certificat GP" et possédez déjà le certificat GP : dans ce cas, la note du certificat pour le module Patrimoine sera prise en compte lors de l'examen "diplôme CF". La prise en compte de la note expire après 32 mois.
- Vous avez passé l'examen "certificat GP", mais vous avez échoué (note inférieure à 4.0). Dans ce cas, une note insuffisante de 3,5 pour le module Patrimoine vous sera attribuée à l'examen "diplôme CF", à condition que vous ne passiez pas à nouveau le module. La prise en compte de la note précédente expire après 32 mois, mais la prise en compte en tant que tentative ratée reste valable.
- Le nombre d'examens est additionné par le biais du "certificat GP" et du "diplôme CF". Il est possible de faire au maximum trois tentatives au total.

(g) Pour la dispense des modules du/de la certif. Conseiller-ère en assurance et prévoyance IAF ("Certificat CAP") pour le/la conseiller-ère financier-ère diplômé/e IAF ("Diplôme CF"), ces règles s'appliquent au cas par cas :

- Vous possédez déjà le certificat CAP : dans ce cas, vous serez dispensé(e) des modules écrits Prévoyance et Assurances lors de l'examen CF. La note n'est pas prise en compte. La dispense n'est pas limitée dans le temps.
- Vous n'êtes pas titulaire d'un certificat CAP, mais vous avez réussi le module écrit Connaissance de la prévoyance lors des examens CAP (note de 4.0 ou plus) : Dans ce cas, vous serez dispensé du module écrit sur la prévoyance lors de l'examen CF. La note n'est pas prise en compte. La dispense expire après 32 mois.
- Vous n'êtes pas titulaire d'un certificat CAP, mais vous avez réussi le module écrit sur les connaissances en assurance lors des examens CAP (note de 4.0 ou plus) : Dans ce cas, vous serez dispensé du module écrit sur les assurances lors de l'examen CF. La note n'est pas prise en compte. La dispense expire après 32 mois.
- Vous avez échoué aux examens pour le certificat CAP et vous avez échoué jusqu'à trois fois à des modules : Trois autres tentatives vous sont ouvertes pour tous les modules en vue de l'obtention du diplôme CF

Ajour d'autres diplômes sur demande justifiée.

Un quelconque droit à la dispense doit être exercé de manière explicite au moment de l'inscription aux examens et sur remise d'une copie du diplôme correspondant. Dans des cas dûment justifiés, il est possible de faire valoir une dispense rétroactivement, au plus tard quatre semaines avant le début de l'examen.

Les diplômes donnant droit à une dispense obtenus entre l'inscription à l'examen et l'examen ne donnent plus droit à l'obtention d'une dispense pour le module correspondant à partir de quatre semaines avant le début de l'examen.

Les candidates et les candidats qui ont échoué à leur examen IAF et qui ont obtenu un diplôme donnant droit à une dispense à partir de quatre semaines avant le début de l'examen ou après l'examen peuvent faire valoir une dispense en vue de la prochaine session d'examen.

La matière des modules bénéficiant d'une dispense est considérée comme acquise pour les modules à présenter, notamment concernant l'examen oral de conseiller financier IAF ainsi que de l'examen final de conseiller financier avec brevet fédéral. En conséquence, les candidates et les candidats ne peuvent pas, au moment de l'examen, faire valoir le fait que certains contenus ont fait l'objet d'une dispense.

L'IAF ne délivre aucun diplôme sans qu'au moins un examen modulaire correspondant au diplôme visé ait été réussi. En cas d'équivalence pour l'ensemble des examens modulaires menant au diplôme de conseiller/conseillère financier/financière IAF, l'examen oral doit être passé, même en cas d'équivalence.

État 16.03.2026. Sous réserve de modifications.